

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.314/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 27 octobre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant modification de l'article 7 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires", a donné le 21 novembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

L'avant-projet devra encore être soumis à l'accord du Ministre du Budget.

Examen de l'avant-projet

La modification en projet vise à élargir le champ de recrutement des inspecteurs des finances intervenant comme délégués du Ministre du Budget auprès des différentes institutions universitaires. Le Gouvernement ne devrait plus uniquement désigner les Inspecteurs accrédités auprès de lui mais pourrait désigner tout inspecteur des finances.

L'article 51, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, prévoit que, après accord des communautés et des régions, le Roi organise, notamment, la mise à disposition des inspecteurs des finances auprès des communautés et des régions. Exécutant cette disposition, l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 avril 1998 portant organisation du Corps interfédéral de l'Inspection des finances, prévoit que sont mis à la disposition du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française, "11 inspecteurs des finances, à répartir entre eux de commun accord".

Le Gouvernement de la Communauté française ne peut donc charger d'une mission un inspecteur des finances qui ne serait pas mis à sa disposition par l'autorité fédérale. Il ne pourrait faire appel qu'aux 11 inspecteurs qu'il partage avec la Région wallonne et la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, pour autant que l'accord conclu avec ces entités le permette.

Il convient dès lors, d'une part, de préciser dans le décret que seuls les inspecteurs des finances mis à disposition de la Communauté peuvent être désignés et, d'autre part, préalablement à l'adoption du décret, d'obtenir de la Région et de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale l'autorisation de désigner 9 des 11 inspecteurs mis à disposition des trois entités concernées ¹.

⁽¹⁾ La Communauté française compte en effet, selon l'article 10 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, 9 institutions universitaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS